

PRIMATURE

HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 013 /P-HAC-2019
PORTANT RETRAIT DU SERVICE « mobiltv.orangemali.com »
DE LA SOCIETE ORANGE MALI

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE
DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- l'Ordonnance n° 2011-023/P-RM du 28 Septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
 - la Loi n° 2012-19 du 12 Mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2015-018 du 4 Juin 2015, portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°0715/P-RM du 14 Septembre 2016 fixant le cahier des charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes ;
 - le Décret n° 2016- 0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la Délibération du Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication en date du 22 février 2019.2019

Considérant que le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication s'est réuni le 22 février 2019 ;

Considérant que le 07 novembre 2018, la Société Orange Mali a lancé, sans autorisation de la Haute Autorité de la Communication, la commercialisation d'un service dénommé

« mobiltv.orangemali.com », grâce auquel il est possible à ses abonnés de suivre sur un smartphone les émissions de France 24, de Novelas TV, de RTL9 et de Tiji ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication a attiré l'attention de la Société Orange Mali sur l'exploitation sans autorisation dudit service par lettre n° 028 du 12 novembre 2018 ; qu'elle lui a adressé en conséquence la Mise en demeure n° 029/HAC/P du 06 décembre 2018, lui enjoignant l'arrêt immédiat de l'exploitation du service incriminé ;

Que malgré ces actes à elle servis, la Société Orange Mali n'a montré aucune intention d'arrêter la commercialisation du service dénommé « mobiltv.orangemali.com » ;

Qu'au contraire, pour soutenir la poursuite de son activité, elle se réfère aux dispositions du Décret n° 2017-0595/P-RM et à l'Arrêté n° 2017-2420/MENC-SG tous du 21 juillet 2017, de l'Ordonnance n° 2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 et à celles de son cahier de charges, ainsi qu'au contenu de la lettre de non-objection n° 00673/AMRTP-ECC-SEP/P du 18 septembre 2018 ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 21, 22 et 23 du Décret n° 2016-0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication, la Commission chargée du contentieux a produit le 14 janvier 2019 ses conclusions qui ont été notifiées à la Société Orange Mali le 23 janvier 2019 ;

Considérant que la Société Orange Mali reprend dans ses observations en date 28 janvier 2019, les arguments déjà développés et déclare que « le service mtv est retiré du marché par Orange Mali depuis le 26 décembre 2018 pour les raisons exposées ci-avant » ;

Mais considérant que les dispositions du Décret n° 2017-0595/P-RM et de l'Arrêté n° 2017-2420/MENC-SG du 21 juillet 2017 accordent à la Société Orange Mali une licence d'exploitation des réseaux de télécommunication ouverts au public, mais nullement une autorisation d'exploitation d'un service de distribution, sur smartphone, de programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 al 2 de l'Ordonnance n° 2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications, aux technologies de l'information et de la communication auxquelles tente de s'adosser la Société Orange Mali, disposent très clairement que « Sont exclus (de son champ d'application) les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ainsi que les contenus sur Internet » ;

Considérant en outre que l'AMRTP souligne clairement, dans sa lettre en date du 26 décembre 2018, qu'elle n'a délivré à la Société Orange Mali aucune autorisation de commercialisation du service « mobiltv.orangemali.com », et que l'Avis de non-objection qu'elle a émis ne saurait en tenir lieu ;

Qu'elle précise par conséquent à l'endroit de la Société Orange Mali que : « l'offre MTV portant préalablement sur des chaînes gratuites a été convertie par vos soins en service de distributeur d'images nécessitant ainsi une Autorisation de la Haute Autorité de la Communication. Par conséquent, nous vous saurions gré de surseoir dès réception de la présente, à toute commercialisation de votre offre MTV avant de vous prémunir de l'autorisation requise en la matière auprès de la Haute Autorité de la Communication » ;

Considérant dès lors que le service « mobiltv.orangemali.com », de la Société Orange Mali est un service privé de Communication audiovisuelle, notamment un service de distribution de programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

Considérant que l'installation, l'établissement et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle sont soumis à l'autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication et à la signature d'une convention avec elle, conformément aux dispositions :

- de l'article 17 alinéa 1 de la loi n° 019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle,
- de l'article 7 de l'Ordonnance n° 006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication,
- et des articles 2, 8 et 10 du Décret n° 0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le Cahier des charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes,

Considérant que le service « mobiltv.orangemali.com », de la Société Orange Mali a été exploité sans autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication et en l'absence de toute convention d'établissement signée avec elle ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 3 et 29 point 2 du Décret n° 2016- 0626/P-RM du 25 Août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication, l'installation et l'exploitation sans autorisation d'un service privé de communication audiovisuelle constituent une violation grave des textes en vigueur qui entraîne le retrait du service incriminé ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE

Article 1er : Le service mobil TV dénommé « mobiltv.orangemali.com », mis en exploitation par la Société Orange Mali le 07 novembre 2018, est définitivement retiré.

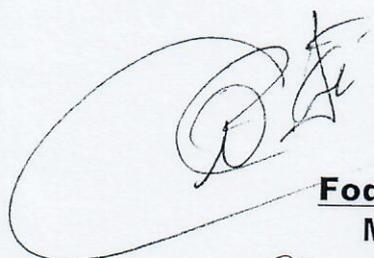
La société Orange Mali doit cesser immédiatement l'exploitation dudit service à compter de la date de notification de la présente Décision.

Article 2 : La Haute Autorité de la Communication est chargée de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 22 FEV 2019

Le Président



Fodé TOURE
Magistrat
Officier de l'Ordre National

PRIMATURE

**HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION**



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But – Une Foi

DECISION N° 071 /2019/P-HAC

PORTANT RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION
SONORE OUVERT LE 26 SEPTEMBRE 2019

LE COLLEGE DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
 - l'Ordonnance n° 2014-006 P-RM du 21 Janvier 2014, modifiée et ratifiée par la Loi n°2015-018 du 4 juin 2015 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - le Décret n° 0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication ;
 - le Décret n°0262/P-RM du 12 mars 2018 portant nomination d'un membre de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la Délibération du Collège des Membres portant création de la Commission spéciale d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité, en date du 16 mai 2017 ;
 - la Décision n° 030/P-HAC du 19 mai 2017 portant création de la Commission d'appel à candidatures et de suivi de la procédure de mise en conformité ;
 - le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;
 - la Délibération en date du 20 décembre 2019 relative au résultat définitif de l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de cent cinquante et neuf (159) services privés de radiodiffusion sonore dans les zones de service des Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal ;

Considérant que le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication s'est réuni en session extraordinaire du 16 au 20 décembre 2019.

Considérant que le Collège des membres a retenu pour la phase de l'audition cent cinquante et neuf (159) dossiers présentés par les soumissionnaires suivant les critères définis par l'appel à candidatures.

Que suite à l'écoute séparée des soumissionnaires les 16, 17, 18, 19 et 20 décembre 2019, il a été constaté que les cent cinquante et neuf (159) dossiers retenus pour la phase de l'audition remplissent les conditions de l'appel à candidatures ;

Que par conséquent, et après s'être assuré de la capacité des soumissionnaires définitivement retenus et de la disponibilité des fréquences pour l'établissement et l'exploitation de cent cinquante et neuf (159) services de radiodiffusion sonore dans les zones de service des Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal ;

Vu la Délibération en date du 17 décembre 2019 ci-dessus visée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les soumissionnaires dont les noms figurent au tableau annexé à la présente Décision sont définitivement retenus à l'appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de services privés de radiodiffusion sonore ouvert le 26 septembre 2019.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 2019

Le Président



Fodié TOURE
Magistrat

Officier de l'Ordre National

